



# Rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance sur les arômes et les additifs alimentaires ayant des propriétés aromatisantes utilisés dans ou sur les denrées alimentaires

(Ordonnance sur les arômes, RS 817.022.41)

du 8.12.2023

## I. Contexte

L'annexe 3 contient la liste des substances aromatisantes admises, qui comprend environ 2800 entrées. Environ 20 % de ces substances ne peuvent être utilisés que temporairement, car l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) n'a pas encore terminé leur évaluation. Les évaluations de l'EFSA sont effectuées au fur et à mesure et sont ensuite adaptées individuellement ou par groupes dans le règlement européen relatif aux arômes (UE) n° 1334/2008.

Selon l'art. 6, al. 3, de l'ordonnance, de nouvelles substances aromatisantes admises dans l'UE peuvent aussi être utilisées directement en Suisse. Cet automatisme ne s'applique toutefois pas lorsqu'une substance aromatisante est déjà réglementée par le droit suisse et qu'elle doit être retirée de la liste ou que son utilisation doit être limitée. Dans ces cas, il faut pouvoir modifier le plus vite possible l'annexe 3 afin de garantir le même niveau de protection en Suisse que dans l'UE.

L'expérience a par ailleurs montré que cette annexe est très difficile à utiliser en raison du grand nombre d'entrées et du fait qu'elles sont classées selon la systématique de l'UE (numéros FLAVIS). De plus, il s'agit de satisfaire les demandes liées à l'utilisation électronique de l'annexe. C'est pourquoi cette annexe ne sera plus publiée au Recueil officiel (RO) comme faisant partie intégrante de l'ordonnance, mais sous la forme d'un renvoi et sur le site de l'OSAV. Selon l'art. 5, al. 1, LPubl (RS 170.512), les ordonnances qui, en raison de leur caractère particulier, ne se prêtent pas à la publication dans le RO, peuvent y être mentionnées uniquement par leur titre et leur référence. Les art. 14 et 16, al. 1, de l'ordonnance sur les publications officielles (RS 170.512.1), dont la révision partielle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022, prévoient que les publications sous forme de renvoi sont présentées sous la forme d'une page distincte dans le RO et qu'elles figurent dans l'acte.

## II. Commentaires des dispositions

### Annexes

#### Annexe 3

Il est prévu de publier cette annexe uniquement sous la forme d'un renvoi et sur le site de l'OSAV. Celle-ci est adaptée sur la base de la modification du règlement relatif aux arômes : les substances (n° FL) 07.130, 07.134, 07.225, 07.226 et 07.231 sont supprimées et les substances 16.127, 16.130 et 16.133 sont ajoutées.



#### **Annexe 4**

Le ch. 2.5 est abrogé, car l'entrée relative au cyanure d'hydrogène, les denrées alimentaires réglementées et la valeur maximale sont déjà couvertes par le ch. 2.4 « Acide cyanhydrique ». Cette suppression de l'entrée permet d'éviter des ambiguïtés concernant les valeurs maximales applicables.

Les deux listes de cette annexe seront elles aussi disponibles seulement sur le site de l'OSAV. Aucune modification matérielle ne leur est apportée.

### **III. Conséquences**

#### **Conséquences pour la Confédération, les cantons, les communes et l'économie**

Aucune.

### **IV. Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse**

L'harmonisation rapide avec le règlement européen relatif aux arômes permet d'éviter les entraves au commerce vis-à-vis de nos principaux partenaires commerciaux.